

4. Ceux qui entraînent de nouvelles obligations pour les États Membres de la Commission entrent en vigueur pour chaque État Membre seulement une fois que celui-ci les a acceptés. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation. Le Directeur général de l'Organisation informe de l'acceptation de la présente Convention tous les États Membres de la Commission, tous les États Membres et tous les Membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les droits et obligations des États Membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant pour eux de nouvelles obligations continuent à être régis par les dispositions de la présente Convention en vigueur avant ledit amendement.

### **Article XIII – Acceptation**

1. L'acceptation de la présente Convention par un État Membre ou un Membre associé de l'Organisation s'effectue par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à compter de la réception de cette notification par le Directeur général.

2. L'acceptation de la présente Convention par les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve leur demande d'admission conformément aux dispositions de l'article II de la présente Convention.

3. Le Directeur général de l'Organisation informe des acceptations qui ont pris effet tous les États Membres de la Commission, tous les États Membres et tous les Membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. L'acceptation de la présente Convention peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet que si elles ont été acceptées par tous les États Membres de la Commission. Le Directeur général de l'Organisation notifie immédiatement à tous les États Membres de la Commission les réserves qui ont été formulées. Les États Membres de la Commission qui n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à partir de la date de cette notification sont réputés avoir accepté la réserve.

### **Article XIV – Application territoriale**

Les États Membres de la Commission doivent indiquer expressément, au moment où ils acceptent la présente Convention, à quels territoires s'applique leur acceptation. En l'absence d'une telle déclaration, leur acceptation est réputée valoir pour tous les territoires dont la conduite des relations internationales incombe à l'État Membre intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.